



Arrêt

**n° 155 991 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 mars 2014.

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2015.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 mars 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 25 avril 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 5 novembre 2014.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 85 563 du 2 août 2012 (affaire X) et n° 104 696 du 10 juin 2013 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle estime en substance que les trois documents médicaux précédemment déposés « attestent clairement de son homosexualité », rappelle les persécutions relatées dans son récit initial, et évoque la situation « extrêmement préoccupante » des homosexuels dans son pays.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et après un examen attentif des trois documents médicaux susmentionnés, le Conseil n'est guère convaincu par cette argumentation :

- dans son courrier du 10 avril 2013, le Dr J.-P. V. D. se limite en substance à faire état d'une perforation tympanique ancienne qui « peut être liée à un coup porté au niveau de son oreille gauche » ; ce praticien ne fournit cependant aucune précision factuelle et objective quant aux circonstances dans lesquelles ce coup aurait été porté ; pour le surplus, le Conseil ne remet nullement en doute la réalité même des lésions physiques diagnostiquées ;
- dans son courrier du 19 avril 2013, le Dr D. D. reproduit en substance la teneur du courrier précédent et ajoute qu'après avoir interrogé la partie requérante « sur sa vie affective et sexuelle, son homosexualité ne fait [...] aucun doute » ; ce praticien ne fournit cependant aucune précision concrète quant aux informations qui fondent une telle conviction, laquelle est du reste d'ordre personnel et n'a pas, comme telle, la portée et l'autorité d'une constatation médicale ; pour le surplus, le Conseil a quant à lui jugé, dans son arrêt précité, que les propres déclarations de la partie requérante devant les instances d'asile, ne permettaient pas de tenir son homosexualité pour établie, conclusion que la simple conviction personnelle du Dr D. D., ne saurait suffire à infirmer ;

- concernant le *Rapport médical circonstancié* du Dr D. D. du 6 mai 2013, le Conseil note que l'anamnèse de ce rapport repose entièrement sur les déclarations de la partie requérante (« *Il me dit [...]* », déclarations dont le Conseil a - dans ses arrêts précités - déjà constaté l'important déficit de crédibilité ; ce document met par ailleurs en évidence diverses plaintes physiques (douleurs à l'oreille et troubles auditifs ; douleurs au moignon du pied) et psychologiques (sommeil de mauvaise qualité ; problème d'alimentation ; énervement ; irritabilité ; rumination mentale ; lassitude ; état dépressif), souffrances dont le Conseil ne remet nullement en cause la réalité mais qui n'en établissent pas pour autant la réalité de l'homosexualité de la partie requérante et la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre ; ce document reproduit par ailleurs des considérations figurant déjà dans les deux courriers analysés *supra*, analyse à laquelle le Conseil renvoie dès lors ; enfin, les conclusions de ce rapport sont extrêmement vagues quant à l'origine factuelle des problèmes médicaux décrits ou quant aux persécutions alléguées (« *un important traumatisme au niveau de son oreille* » et « *des attaques de civils au sujet de son homosexualité* », sans autres précisions), de sorte qu'elles ne sauraient suffire à établir la réalité des faits spécifiques relatés par la partie requérante ;

tous constats qui privent ces trois documents de force probante suffisante pour établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, et la réalité des persécutions alléguées à ce titre dans son pays. Quant au rappel de ses précédentes déclarations concernant les persécutions subies « *en raison de son orientation sexuelle* », le Conseil a déjà jugé, dans ses arrêts précités, que ces affirmations étaient dénuées de toute crédibilité, et la partie requérante ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation concret et neuf pour infirmer cette conclusion. Le Conseil estime par ailleurs que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme, auxquels se réfère la requête, ne trouvent guère matière à s'appliquer en l'espèce : les problèmes auriculaires de la partie requérante ne constituent en effet pas des lésions dont la spécificité et la gravité sont telles qu'elles trouveraient de manière évidente leur origine dans des actes de torture et des mauvais traitements, et les circonstances de l'amputation de son pied (de graves problèmes de circulation sanguine rencontrés après son départ de Mauritanie en bateau) sont sans lien avec les problèmes relatés au Sénégal.

Quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH ; ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de

réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 25 avril 2014 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM